F.R.C.
3762

CORPS LÉGISLATIF.

Case
FRC
14785

CONSEIL DES ANCIENS.

OPINION

DE BOIROT,

Député du Puy-de-Dôme,

Sur l'assemblée électorale du Gers.

Séance du 6 Fructidor an 5.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

LA résolution du Conseil des Cinq-Cents relative aux assemblées électorales du département du Gers, qui est soumise à votre examen, présente une question de la plus haute importance, & mérite toute votre attention.

THE NEWBERRY LIBRARY

Il s'agit de fixer avec exactitude la ligne de démarcation du pouvoir des assemblées électorales sur les opérations des assemblées primaires ;

De savoir si l'assemblée électorale du département du Gers a outre-passé cette ligne de demarcation, & a violé la constitution, en excluant de son sein la totalité des électeurs de différens cantons, sous prétexte d'irrégularités dans les opérations des assemblées primaires, ou par d'autres motifs étrangers à la simple vérification des pouvoirs ;

Si enfin, en considérant ces exclusions comme nulles, elles produisent l'effet d'annuller toutes les opérations de l'assemblée électorale, ou seulement d'annuller les décisions partielles qu'elle s'est permises contre le vœu de la constitution.

La majorité de votre commission s'est décidée pour l'affirmative de ces trois propositions ; elle vous a proposé en conséquence de déclarer que le Conseil ne pouvoit approuver la résolution qui valide toutes ces opérations.

Notre collègue Ballard, qui étoit aussi membre de votre commission, a manifesté dans la séance d'hier une opinion contraire, & il n'a rien négligé pour vous convaincre que c'étoit de son côté qu'étoient les vrais principes.

Je viens, à mon tour, vous présenter quelques réflexions sur la matière sur laquelle il semble qu'il reste encore quelque chose à desirer.

Nous parcourons en vain notre constitution ; nous n'y trouvons pas un seul mot sur la vérification des pouvoirs des électeurs qui se présentent aux assemblées électorales pour y remplir leur mission, sur le mode de procéder à cette vérification, & sur ce qui doit en être l'objet. Nous sommes donc réduits à en chercher quelques traces dans les lois organiques, ou dans l'instruction du 5 ventôse dernier.

Il eſt fait mention, dans l'article VII de la loi du 13 fructidor an 3, de la vérification des pouvoirs par les aſſemblées électorales, mais ſans aucun développement.

La loi du premier vendémiaire an 4 paroît s'en être occupée davantage: on lit, dans l'article VI, qu'il ſera procédé à la vérification des pouvoirs, pour conſtater ſi le nombre des électeurs n'excède pas celui que preſcrit l'article 33 de la conſtitution, & que ceux qui ſeront nommés au-delà de ce nombre ſeront tenus de ſe retirer.

Vient enſuite l'inſtruction du 5 ventôſe, an 2; tout ce qu'on lit au troiſième paragraphe du chapitre ſecond, ſe réduit à dire que dans les aſſemblées électorales il doit ſe faire une vérification des pouvoirs.

L'inſtruction trace le mode d'y procéder; & il eſt ajouté que tout individu exclus par une aſſemblée primaire, communale ou électorale, doit ſe retirer de cette aſſemblée, ſauf le recours au tribunal civil du département, conformément à l'article 22 de la conſtitution.

Si on remonte à cet article 22 de la conſtitution, on y voit que s'il s'élève des difficultés ſur les qualités requiſes pour voter, l'aſſemblée ſtatue proviſoirement, ſauf le recours au tribunal civil du département.

On lit enfin dans l'article 23, qu'*en tout autre cas le Corps légiſlatif prononce ſeul ſur la validité des opérations des aſſemblées primaires;*

Et dans l'article 40, que cet article 23 eſt déclaré commun aux aſſemblées électorales.

Il réſulte de ces différentes lois que l'aſſemblée électorale a droit de vérifier les pouvoirs des électeurs; mais il reſte à ſavoir en quoi conſiſte cette vérification.

Trois choſes conſtituent un électeur:

Sa qualité d'éligible;

De ne pas avoir été nommé au-delà du nombre des

électeurs accordés à son canton, à raison de sa population;

Et enfin d'être muni de l'extrait du procès-verbal de l'assemblée primaire, certifié par l'autorité compétente.

L'assemblée électorale a incontestablement le droit de prononcer sur la question de savoir si tel ou tel canton a excédé ou non le nombre des électeurs que lui accordoit la constitution.

Elle a également le droit de vérifier la régularité du pouvoir matériel dont l'électeur est porteur, pour s'assurer qu'il est réellement délégué par telle ou telle assemblée primaire.

Quant aux qualités d'éligibilité que doit avoir un électeur, aux termes de la constitution, on pourroit mettre en question si l'assemblée électorale a le droit de s'en occuper.

Mais, quoi qu'il en soit de cette question, qui est indifférente à l'objet que nous traitons, toujours est-il certain qu'elle n'a pas le droit de connoître de la régularité ou de l'irrégularité des opérations des assemblées primaires, & d'annuller ces opérations, pour priver tel ou tel canton de sa portion de souveraineté & de son droit de concours dans les élections de ses représentans, de ses administrateurs & de ses juges.

Ici, c'est la constitution elle-même qui s'explique de la manière la plus énergique.

Après avoir dit, dans l'article 22, que s'il s'élève quelques difficultés sur les qualités requises pour voter, l'assemblée statue provisoirement, sauf le recours au tribunal civil du département, il est ajouté, article 23, *qu'en tout autre cas le Corps législatif prononce seul sur la validité des opérations des assemblées primaires.*

Ainsi les assemblées primaires ne reconnoissent pour

juges qu'elles-mêmes, s'il s'agit du droit de voter, & cela provisoirement & sauf le recours au tribunal civil du département, &, *dans tout autre cas, le Corps législatif.*

Telle est au surplus l'essence de notre gouvernement représentatif, que ce seroit une monstruosité que de rendre les assemblées électorales arbitres de la validité des opérations des assemblées primaires.

Dans les assemblées primaires, le peuple nomme des délégués, mais il restreint leurs pouvoirs ; il ne les envoie pas à l'assemblée électorale pour le juger, pour censurer ses opérations, mais pour remplir la mission qu'il leur a donnée, qui consiste uniquement à faire le choix de ses mandataires

Il peut arriver que, par des circonstances extraordinaires, l'assemblée électorale soit forcée de connoître provisoirement & à certains égards, du mérite des opérations de ces assemblées, lorsque, par exemple, il y a eu scission dans une assemblée primaire & que chaque fraction de l'assemblée a nommé ses électeurs ; mais c'est parce que ce cas rentre dans celui de la vérification du nombre des électeurs prescrit par la constitution : c'est alors l'effet de la nécessité & la conséquence forcée de l'exécution de la constitution elle-même, qui a réglé impérieusement le nombre des électeurs dont doit être composée l'assemblée, à raison de la population de chaque canton.

S'il en étoit autrement, s'il étoit permis aux assemblées électorales d'entrer ainsi dans l'examen du mérite des opérations chaque assemblée primaire, ce seroit établir autant de procès par écrit qu'il y auroit d'assemblées, & les dix jours déterminés par la loi pour consommer toutes les opérations de l'assemblée électorale ne suffiroient pas même pour la constituer.

De quelle conséquence d'ailleurs ne seroit-il pas de rendre

ainſi l'aſſemblée électorale l'arbitre des opérations des aſſemblées primaires, ſur-tout dans un temps de troubles & de factions? Ne ſeroit-on pas aſſuré de voir dans la plupart des aſſemblées exclure, ſous le plus léger prétexte, tous les électeurs qui ne ſeroient pas de la faction dominante, & de voir ainſi toutes les nominations livrées à l'abus de la force & à l'intrigue?

Notre collègue Ballard nous a dit que, dans le courant du mois germinal dernier, le Conſeil des Cinq-Cents avoit paſſé à l'ordre du jour ſur pluſieurs réclamations qui lui avoient été adreſſées ſur les vices des opérations de différentes aſſemblées primaires, & que cet ordre du jour avoit été motivé ſur ce que c'étoit aux aſſemblées électorales à ſtatuer proviſoirement ſur cet objet, ſauf le recours au Corps légiſlatif.

Mais d'abord des ordres du jour ne ſont pas des lois, & ne ſauroient, dans aucun cas, l'emporter ſur le texe précis de la conſtitution.

En ſecond lieu, j'ai vérifié ces ordres du jour dans le *Journal des Débats*, n°. 530, & je vois qu'il s'agiſſoit d'une queſtion relative au nombre des votans.

Un membre demande, à la ſéance du 13 germinal, qu'on rapporte une réſolution priſe la veille ſur les opérations de l'aſſemblée primaire de la Ferté, département de la Sarthe; ſauf, dit il, à l'aſſemblée électorale de ce département à prononcer *ſi la nomination des électeurs faite par l'aſſemblée primaire de la Ferté excède le nombre preſcrit par la loi, & à écarter celui ou ceux des électeurs qui auroient été illégalement nommés.*

Ce renvoi aux aſſemblées électorales n'étoit donc relatif qu'au nombre des électeurs, & non à la validité ou invalidité des opérations des aſſemblées primaires: d'où il réſulte que ces ordres du jour, quelque autorité qu'on pût d'ailleurs leur ſuppoſer, n'ont rien de contraire aux principes que je viens d'établir.

Telles sont les réflexions que j'avois à vous présenter sur cette première question : Les assemblées électorales ont-elles le droit de prononcer sur la validité des opérations des assemblés primaires, & d'exclure les électeurs de tel ou tel canton, sous prétexte de la prétendue irrégularité de ces opérations? Il doit paroître évident à tout homme de bonne foi que cette question est textuellement décidée par l'article 23 de la constitution, qui rend le Corps législatif seul juge des opérations des assemblées primaires, & que, dans le silence de la constitution, elle le seroit également contre les assemblées électorales, comme une conséquence nécessaire de notre organisation sociale.

La première question une fois décidée, la seconde le sera facilement; elle consiste dans un point de fait.

L'assemblée électorale du Gers a-t-elle pris sur elle de prononcer sur la validité des opérations des assemblées primaires, & d'exclure des électeurs comme ayant été irrégulièrement nommés?

Il se présente à l'assemblée trois électeurs nommés par le canton de Lavardens; il n'y avoit pas eu dans ce canton de scission & de double élection; ils étoient munis de leur pouvoir; ils n'avoient pas excédé le nombre prescrit par la constitution : l'assemblée les exclut tous les trois, sur l'allégation du rapporteur de la commission nommée pour la vérification des pouvoirs, que les noms des membres du second bureau ne se trouvoient point déclinés dans le procès-verbal; que le procès-verbal qui en contenoit la désignation, au lieu d'avoir été déposé sur le bureau général, avoit été remis à la commission; qu'il avoit été produit en original, au lieu de l'être en expédition collationnée; & enfin qu'il y avoit eu du trouble & des excès commis envers un citoyen.

Le Corps législatif en a décidé autrement; il a validé, par une loi du 16 messidor dernier, les opérations de cette assemblées : mais il importeroit peu que l'assemblée élec-

torale se fût trompée dans sa décision, si elle avoit eu le droit de décider.

L'assemblée électorale a encore exclus de son sein les électeurs d'Auch & de Saramon; ceux-ci l'ont été par un autre motif bien extraordinaire.

Il y avoit eu scission dans les assemblées primaires de ces deux cantons, & ces scissions avoient produit de doubles élections.

L'assemblée décide que ces doubles élections étant également légales, attendu que l'article 23 de la constitution avoit réservé au Corps législatif seul le droit de prononcer sur la validité des assemblées primaires, provisoirement elle n'admettoit aucun des électeurs.

Ainsi l'assemblée électorale affecte ici un respect dérisoire pour la constitution, qu'elle vient de violer de la manière la plus formelle pour le canton de Lavardens, & elle la viole ouvertement dans le moment même, en privant plusieurs cantons & spécialement une grande commune, chef-lieu du département, de leur portion de souveraineté & du droit de concourir à la nomination de leurs représentans, de leurs administrateurs & de leurs juges.

Quatre autres cantons appelés Montfort, Lectoure, Simorre & Saint-Mezard, avoient eu aussi de doubles assemblées primaires & de doubles élections : l'assemblée électorale décide nulles les opérations de telle ou telle fraction par les motifs les plus ridicules, & quelquefois les plus contraires à la vérité des faits; & elle ne craint pas de préférer des électeurs nommés par dix, vingt ou trente factieux, à ceux qui se présentent avec le vœu de la majorité la plus imposante.

Comme toutes ces décisions avoient été dictées par l'esprit de faction, & par la partialité la plus révoltante, elles étoient toutes si contraires aux principes & à l'évidence des faits, qu'il n'y en a pas une seule qui n'ait été réfor-

mée par le Corps législatif, qui a déclaré valables par ses différens décrets toutes celles que l'assemblée électorale avoit déclarées nulles, & qui a, au contraire, déclaré nulles toutes celles que l'assemblée électorale avoit déclarées valables.

Mais le mal étoit fait, & le remède est venu à tard : l'assemblée électorale avoit été entièrement décomposée. 39 électeurs avoient été exclus par ces différentes décisions ; 121 s'étoient retirés de l'assemblée pour se soustraire aux violences d'une force armée toute choisie parmi les principaux agens du régime révolutionnaire, & s'étoient contentés de protester contre l'illégalité de ses opérations. Réunis, ils eussent formé la majorité ; mais une fois écartés, les factieux étoient restés maîtres du champ de bataille, & ils ont fait à leur gré toutes les nominations sans éprouver la plus légère contradiction.

Et voila quel étoit le but de toutes les menées qu'on a employées dans cette assemblée pour exclure, dégoûter, épouvanter tous les électeurs dont on avoit à craindre la moralité, les principes & l'énergie.

On a changé le premier local destiné aux assemblées, pour favoriser l'introduction des étrangers dans l'intérieur des séances, & y fomenter le désordre & la confusion.

On est parvenu a exclure les électeurs les plus marquans & les plus énergiques, par les décisions les plus inconstitutionnelles & les plus absurdes.

On en a forcé 121 à se retirer, par les refus les plus injustes d'entendre leurs réclamations sur les objets les plus raisonnables, & en les livrant aux insultes, aux violences & aux voies de fait d'une troupe armée du choix des factieux.

Mais heureusement cette assemblée a violé la constitution dans le point qui intéresse le plus essentiellement la liberté, & le maintien des formes de notre gouvernement, en excluant de son sein une multitude d'électeurs, & spécialement ceux de Lavardens, d'Auch & de Simorre, & en

privant ces différens cantons de l'exercice du plus précieux de leurs droits, celui de se donner des représentans, des administrateurs & des juges de leur choix.

Tout ce qu'a fait cette assemblée est donc frappé d'une nullité radicale & absolue : & cette nullité ne peut pas être équivoque ; elle est expressément prononcée par la constitution, qui porte, article 29, que ce qui se fait par une assemblée primaire ou communale au-delà de l'objet de sa convocation, & *contre les formes déterminées par la constitution, est nul ;* disposition qui, par l'article 40, est déclarée commune aux assemblées électorales.

Ce seroit en vain que l'on voudroit borner cette nullité à l'objet particulier dans lequel l'assemblée est contrevenue à la constitution, & laisser subsister le surplus de ses opérations.

Il y a dans cet article deux espèces de contraventions, qu'il faut bien distinguer : une assemblée primaire peut s'occuper d'un objet étranger à sa convocation ; alors la nullité est bornée à cet objet étranger dont elle s'est occupée, & la raison en est fort simple.

Cet objet que la constitution qualifie d'étranger, n'a par cela même rien de commun avec les opérations pour lesquelles l'assemblée est convoquée ; il ne peut donc avoir aucune influence sur ses opérations, sur ses bons ou mauvais choix : il est donc tout simple que la loi n'ait entendu annuller que ce qui est relatif à cet objet, & que le surplus de ses opérations soit maintenu.

Mais quand l'assemblée électorale est contrevenue à la constitution dans l'objet même de sa convocation, dans ce qui constitue l'essence de son organisation ; quand elle s'est syncopée, décomposée elle-même, en excluant une grande partie de ses membres, en privant différens cantons de l'exercice de leur droit de souveraineté, dans tout ce que ce droit a de précieux & d'intéressant pour eux, le choix des

premiers fonctionnaires publics, de tous ceux dont dépend leur sort, leur fortune, leur vie, leur honneur; alors la nullité ne peut plus être partielle, elle vicie toutes les opérations sur lesquelles la contravention à la constitution a pu avoir quelque influence; sans quoi la nullité seroit illusoire, & la disposition de la constitution un frein impuissant contre les écarts des assemblées électorales.

Une assemblée électorale pourroit impunément exclure de son sein, par toutes sortes de moyens contraires à la constitution, les électeurs de la moitié des cantons de son département, & n'en pas moins soutenir avec audace la validité de ses opérations, sous prétexte qu'il n'y a de nul que ses décisions qui excluent les électeurs de l'assemblée, & que ses nominations n'en doivent pas moins subsister.

Voilà, citoyens représentans, où nous conduiroit ce système de nullité partielle qu'on a imaginé pour la première fois dans cette affaire: on voudroit détruire la cause, & laisser subsister les effets; reconnoître que c'est un attentat à la souveraineté du peuple que de décomposer une assemblée électorale, d'en disséminer les membres, de priver une grande partie d'un département de l'exercice du plus éminent de ses droits, & laisser subsister des opérations qui ont été l'effet, le résultat & la conséquence de cette décomposition de l'assemblée, & de l'impuissance où l'on a mis une partie des électeurs d'émettre leur vœu & de concourir à ces opérations.

Je n'ai pas besoin, citoyens représentans, de m'appesantir sur les conséquences d'un pareil système, & sur les dangers qu'il y auroit de le consacrer en donnant votre assentiment à la résolution qui a validé ces opérations, & je pourrois peut-être me dispenser d'en chercher des preuves ailleurs que dans ce qui s'est passé dans l'assemblée électorale du Gers: mais je m'interdirai tout ce qui regarde les hommes, pour ne m'occuper que des choses. Je reviens aux principes, & je me résume.

Il eſt interdit, par l'article 23 de la conſtitution, aux aſſemblées électorales de connoître de la validité ou invalidité des opérations des aſſemblées primaires.

L'aſſemblée électorale du Gers eſt ouvertement contrevenue à ce texte de la conſtitution, en excluant de ſon ſein un grand nombre d'électeurs, & en privant ainſi pluſieurs cantons du département du Gers du droit de concourir à la plus importante des opérations d'un peuple libre, celui de nommer ſes premiers mandataires.

Tout ce qu'a fait cette aſſemblée doit donc être frappé de la nullité la plus abſolue.

Je vote contre la réſolution.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE,
Fructidor an V.